

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1450 du 19 septembre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1453 du 23 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1458 du 24 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1459 du 24 septembre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1460 du 25 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1474 du 2 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1477 du 2 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1485 du 7 octobre 2003 accordant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1498 du 13 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1501 du 13 octobre 2003 portant organisation pour le convoyage d'un mobil home (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1504 du 16 octobre 2003 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1505 du 16 octobre 2003 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1512 du 17 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 523 du 29 août 2002 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1513 du 20 octobre 2003 portant attribution aux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1515 du 20 octobre 2003 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1517 du 20 octobre 2003 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1518 du 20 octobre 2003 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1520 du 21 octobre 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1529 du 23 octobre 2003 arrêtant la composition de la commission consultative d'orientation du cheval (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1530 du 23 octobre 2003 arrêtant la composition du comité de la protection animale (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1531 du 24 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1532 du 24 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1535 du 24 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1536 du 27 octobre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1537 du 27 octobre 2003 portant agrément et fixant l'effectif de l'école d'aides-soignants - rentrée 2004-2005 (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1538 du 27 octobre 2003 portant composition du jury des épreuves de sélection organisées par l'institut de formation en soins infirmiers de Brest pour le centre de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 139).

Textes publiés à titre d'information (p. 139).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 3^{ème} trimestre 2003.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 1450 du 19 septembre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Gwénaél ALFONSI en date du 12 septembre 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 12 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Gwénaél ALFONSI, docteur en médecine, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont

une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2003.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*



ARRÊTÉ préfectoral n° 1453 du 23 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu la licence en médecine et chirurgie délivrée par le ministère de l'Éducation et des Sciences - Espagne - à M. José-Ramon CAMPOS TOIMIL en date du 9 décembre 1985 ;

Vu le certificat du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport, sous-direction générale de diplôme, validation et homologation en date du 8 avril 2003 ;

Vu le certificat du collège officiel des médecins de la province de Pontevedra - Espagne ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur José-Ramon CAMPOS TOIMIL en date du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. José-Ramon CAMPOS TOIMIL, docteur en médecine, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 77.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2003.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*



ARRÊTÉ préfectoral n° 1458 du 24 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15, L. 4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré au docteur Alain MAURIN par le ministère de l'Éducation nationale, université de Lyon I en date du 26 mars 1985 ;

Vu la reconnaissance de la qualification en psychiatrie prononcée le 11 avril 1986 par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Lot ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Alain MAURIN en date du 18 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain MAURIN, docteur en médecine, qualifié en psychiatrie, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 78.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2003.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1459 du 24 septembre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Éliane ARIBERT en date du 19 septembre 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 22 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Éliane ARIBERT, docteur en médecine, qualifiée en anesthésie réanimation, est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1460 du 25 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15, L. 4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat provisoire attestant de l'obtention du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de Nantes au docteur Bruno JUTON, en date du 24 avril 1980 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Bruno JUTON en date du 28 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bruno JUTON, docteur en chirurgie dentaire, est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 13.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1474 du 2 octobre 2003
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
des douanes de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques
LE BLEIS, inspecteur des douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 9 septembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Daniel MARC, du 20 au 22 octobre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1477 du 2 octobre 2003
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de
la division technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 23 septembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé de M. Régis LOURME, du 6 au 13 octobre 2003 à 8 heures 00, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique.

Par ailleurs, M. JACQUEY est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1485 du 7 octobre 2003 accordant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles L221-6 et R221-1 du Code du travail relatif aux dérogations au repos dominical des salariés pouvant être accordées par le préfet ;

Vu la nouvelle demande de dérogation, pouvant permettre à l'association SPM3A de faire travailler des salariés le dimanche, présentée par M^{me} Bénédicte SCHOONOVER, présidente de l'association SPM3A en date du 21 juillet 2003 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues aux articles L221-6 et R221-1 du Code du travail ;

Considérant que cette association chargée d'héberger et de nourrir les animaux doit fonctionner tous les jours de la semaine y compris le dimanche ; que le travail du dimanche sera limité aux seuls soins et à l'alimentation des animaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Bénédicte SCHOONOVER, présidente de l'association SPM3A est autorisée à donner le repos hebdomadaire dans son association selon les modalités prévues à l'article L221-6 du Code du travail, à savoir : un autre jour que le dimanche, par roulement à tout ou partie du personnel.

Art. 2. — Le personnel travaillant le dimanche bénéficiera d'un repos d'une durée équivalente au temps de travail réalisé, ainsi que d'une compensation égale à 50 % des heures travaillées sous forme de récupération ou rémunération supplémentaire.

Art. 3. — L'autorisation susvisée est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R 262-1 du Code du travail.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 7 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1498 du 13 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 57 du 20 novembre 2002 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 2 octobre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 10 au 15 novembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1501 du 13 octobre 2003 portant organisation pour le convoi d'un mobil home.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le club d'Équitation de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le convoi d'un mobil home ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi d'un mobil home (1^{ère} catégorie) par le transporteur « GUIBERT Frères » est autorisé le 13 octobre 2003 à 19 heures.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera du quai du Commerce au bâtiment « la Quarantaine » de Saint-Pierre par la route nationale 2 (route du Littoral).

Art. 3. — Le secrétaire général et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1504 du 16 octobre 2003 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés n° 354 du 18 juin 2001 et n° 1486 du 8 octobre 2003 relatifs à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu le rapport du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 354 du 18 juin 2001 susvisé portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan, est modifié ainsi qu'il suit :

- M. le docteur Pierre VOGÉ
Président de la commission médicale d'établissement
(en remplacement du docteur Ghassan EL JAMAL) ;
- M^{me} Nadine DISNARD
Conseiller général
(en remplacement de M^{me} Annick POUETH) ;
- M. Thierry VILLAIN
Représentant FO des personnels titulaires
(en remplacement de M^{me} Rachel ANDRIEUX).

Art. 2. — L'arrêté n° 1486 du 8 octobre 2003 est annulé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1505 du 16 octobre 2003 fixant la composition de la commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1440 du 18 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de sélection des candidats au recrutement sans concours ouvert à la

préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, est composée comme suit :

Président :

M. Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture.

Membres :

MM. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports ;

Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;

Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de préfecture.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1512 du 17 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 523 du 29 août 2002 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2003 du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon demandant la modification de la composition du deuxième collège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 523 du 29 août 2002 est modifié comme suit :

- 2^{ème} collège :

- le président du tribunal supérieur d'appel ;
- le magistrat exerçant les fonctions de juge d'application des peines et de juge des enfants.

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 17 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1513 du 20 octobre 2003 portant attribution aux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le Code des communes et notamment ses articles R 234-31 et R 234-32 rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance n° 77-1099 du 27 septembre 1977 ;

Vu la lettre-circulaire n° NOR INT B02 00009 C du 15 janvier 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération n° 114-03 du 30 septembre 2003 du conseil général portant répartition 2001 au profit des communes du produit des amendes de police relatives à la circulation routière en 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué aux communes de l'archipel conformément à la répartition ci-après, une somme de : *deux mille vingt-deux euros* (2 022,00 €) provenant du produit des amendes délivrées en 2000 dans le cadre de la police de la circulation routière :

- Commune de Saint-Pierre (135 contraventions)	1 909 €
- Commune de Miquelon-Langlade (8 contraventions)	113 €

Art. 2. — Le versement de ces attributions est imputable sur le compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général sous le numéro 475-7172 libellé produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2002.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général, aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1515 du 20 octobre 2003 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de

la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales - titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FLS/2002/N° 160/DEP du 22 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 29112 du 9 octobre 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *mille deux cent dix-neuf euros et vingt-sept centimes* (1 219,27 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 2002).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 41-56 - article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1517 du 20 octobre 2003 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant

extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales - titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2002/N° 118/DEP du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 29837 du 14 octobre 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent treize euros et soixante-huit centimes* (713,68 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - pour l'année 2003).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 41-56 - article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1518 du 20 octobre 2003 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales - titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2003/N° 118/DEP du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 29837 du 14 octobre 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux mille cinq cent seize euros et trente-deux centimes* (2 516,32 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - acompte pour l'année 2003).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 41-56 - article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1520 du 21 octobre 2003 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire LB2/B03/10037/C du 8 avril 2003 ;

Vu l'autorisation de programme n° 28.812 du 16 octobre 2003 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 28-815 du 1^{er} octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *seize mille huit cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes* (16 865,96 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 3^{ème} trimestre 2003.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1529 du 23 octobre 2003 arrêtant la composition de la commission consultative d'orientation du cheval.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1415 du 3 septembre 2003 portant instauration d'une commission consultative d'orientation du cheval, et notamment son article 3 ;

Vu les propositions émises par les collectivités locales, personnalités, organisations professionnelles et associatives concernées par le domaine de la filière équestre, suite à la consultation lancée par courrier du 3 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition de la commission consultative d'orientation du cheval, présidée par le préfet, ou son représentant, est fixée comme suit :

- le directeur de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant (ainsi que, le cas échéant, le directeur des services vétérinaires, ou son représentant) ;
- le directeur de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers, ou son représentant ;
- M. Yvon HEBDITCH, membre titulaire désigné par le conseil général (suppléant, M^{me} Corinne GUIBERT) ;
- M. Claude ARROSSAMÉNA, membre titulaire désigné par la commune de Saint-Pierre (suppléant, M. Yvon SALOMON) ;
- M^{me} Flore ORSINY OLAÏSOLA, membre titulaire

désigné par la commune de Miquelon-Langlade (suppléant, M. Denis VIGNEAU) ;

- M. Jean GILET, docteur vétérinaire, ou son suppléant ;
- M. Bernard MICHEL, membre titulaire du « Groupement des producteurs agricoles » (suppléant, M. Thierry GAUTIER) ;
- M. Michel DISNARD, membre titulaire de l'association du « Club d'équitation de Saint-Pierre » (suppléant, M. Jean-Claude MONET) ;
- M^{lle} Vicky DE ARBURN, membre titulaire de l'association du « Groupement pour la promotion du cheval à Miquelon » (suppléant M. Cyrille DE ARBURN) ;
- M^{me} Françoise DUPONT, membre titulaire de l'organisme touristique du « Service loisir accueil » (suppléant M. Jean-Hugues DETCHEVERRY) ;
- M. Pierre DUTIN, membre titulaire au titre de personnalité compétente.

Les membres ainsi désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Si, au cours de son mandat, un des représentants perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Il pourra être fait appel à toute autre personne dont la collaboration ponctuelle aux travaux de la commission pourrait être jugée utile en fonction des sujets à traiter par cette instance.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1530 du 23 octobre 2003
arrêtant la composition du comité de la protection animale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1414 du 3 septembre 2003 portant instauration d'un comité de la protection animale, et notamment son article 3 ;

Vu les propositions émises par les collectivités locales, personnalités, organisations professionnelles et associatives concernées par le domaine de la protection animale, suite à la consultation lancée par courrier du 3 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition du comité de la protection animale, présidé par le préfet, ou son représentant, est fixée comme suit :

- le directeur de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant (ainsi que, le cas échéant, le directeur des services vétérinaires, ou son représentant) ;
- le commandant de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers, ou son représentant ;
- M. Yvon HEBDITCH, membre titulaire désigné par le conseil général (suppléant, M^{me} Corinne GUIBERT) ;
- M. Claude ARROSSAMÉNA, membre titulaire désigné par la commune de Saint-Pierre (suppléant, M. Yvon SALOMON) ;
- M^{me} Flore ORSINY OLAÏSOLA, membre titulaire désigné par la commune de Miquelon-Langlade (suppléant, M. Denis VIGNEAU) ;
- M. Jean GILET, docteur vétérinaire, ou son suppléant ;
- M. Bernard MICHEL, membre titulaire du « Groupement des producteurs agricoles » (suppléant, M. Thierry GAUTIER) ;
- M. Michel DISNARD, membre titulaire de l'association du « Club d'équitation de Saint-Pierre » (suppléant, M. Jean-Claude MONET) ;
- M^{lle} Vicky DE ARBURN, membre titulaire de l'association du « Groupement pour la promotion du cheval à Miquelon » (suppléant M. Cyrille DE ARBURN) ;
- M^{me} Bénédicte SCHOONOVER, membre titulaire de l'association « SPM Aide aux animaux », (suppléant M^{me} Andrée PATUREL) ;
- M^{me} Valérie ENGUEHARD, membre titulaire de la société « AVIMAT SPM » ;
- M^{me} Christelle REVERT, membre titulaire au titre de personnalité compétente.

Les membres ainsi désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Si, au cours de son mandat, un des représentants perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Il pourra être fait appel à toute autre personne dont la collaboration ponctuelle aux travaux du comité pourrait être jugée utile en fonction des sujets à traiter par cette instance.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1531 du 24 octobre 2003
confiant l'intérim des fonctions de chef de service**

des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 17 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc CHAPALAIN, du 27 au 31 octobre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1532 du 24 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim en date du 22 octobre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du 15 au 28 décembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1535 du 24 octobre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 17 octobre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean-Louis MOUNIER, les 24 et 27 octobre 2003 et le 10 novembre 2003, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1536 du 27 octobre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Gérard LÉGER en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 12 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Gérard LÉGER, docteur en médecine est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1537 du 27 octobre 2003 portant agrément et fixant l'effectif de l'école d'aides-soignants - rentrée 2004-2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'État de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaires de puériculture ;

Vu la convention signée le 31 juillet 2003 entre le centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'institut de formation en soins infirmiers de Brest ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément et l'effectif à admettre en formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant pour l'année 2004-2005 à Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés à 15 élèves pour une formation conduite selon les termes de la convention susvisée.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1538 du 27 octobre 2003 portant composition du jury des épreuves de sélection organisées par l'institut de formation en

soins infirmiers de Brest pour le centre de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 relatif à la formation des aides-soignantes et des auxiliaires de puériculture et modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'État de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1537 du 27 octobre 2003 autorisant l'agrément et fixant l'effectif de l'école d'aides-soignants - rentrée 2004-2005 ;

Sur proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le jury des épreuves de sélection 2003 pour l'admission dans le centre de formation d'aides-soignants de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

Président,

Le chef de service des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Personnes choisies en raison de leur compétence :

• Infirmiers exerçant des fonctions d'enseignement :

M. André CHANE, directeur institut de formation en soins infirmiers de Brest ;

M. François JAMET, cadre pédagogique institut de formation en soins infirmiers de Brest ;

M^{me} Monique APPERE, cadre pédagogique institut de formation en soins infirmiers de Brest.

• Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement :

M. Michel REGAT, cadre infirmier centre hospitalier François-Dunan ;

M. Jean FERCOQ, cadre infirmier centre hospitalier François-Dunan ;

M^{me} Véronique PAULY, cadre infirmier centre hospitalier François-Dunan.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆◆-----
Textes publiés à titre d'information.

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Trésor public organise le recrutement d'un agent des services techniques stagiaire.

-----◆-----

Nombre de postes à pouvoir : 1.

Nature des fonctions à exercer : Agent de bureau.

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 7 novembre 2003 à 12 heures.

Les personnes intéressées par le poste offert doivent déposer à la trésorerie générale, avant la date limite précisée ci-dessus, un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les emplois précédemment occupés par le postulant, les formations suivies ainsi que leur durée.

Les dossiers des candidats au poste offert seront dans un premier temps examinés par une commission de sélection qui se réunira le 7 novembre à 14 heures 30.

Les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien à partir du 18 novembre 2003.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2003.

Pour toute information complémentaire s'adresser à la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €